

## **COUR ADMINISTRATIVE**

Numéro 24936C du rôle  
Inscrit le 21 octobre 2008

---

### **Audience publique du 25 novembre 2008**

**Appel formé par Monsieur et Madame  
... et consorts, ...  
contre un jugement du tribunal administratif  
du 24 septembre 2008 (n° 24198 du rôle)  
en matière de protection internationale**

---

Vu la requête d'appel, inscrite sous le numéro 24936C du rôle et déposée au greffe de la Cour administrative le 21 octobre 2008 par Maître Ardavan FATHOLAHZADEH, avocat à la Cour, inscrit au tableau de l'Ordre des avocats à Luxembourg, au nom de Monsieur ..., né le ... à ..., Bosnie-Herzégovine, de Madame ..., née le ... à ..., et de leurs deux enfants mineurs ..., né le ... à ..., et ..., né le ... à ..., tous les quatre de nationalité bosniaque, demeurant actuellement ensemble à ..., dirigée contre le jugement rendu par le tribunal administratif du Grand-Duché de Luxembourg le 24 septembre 2008 (n° 24198 du rôle) les ayant déboutés de leur recours en réformation d'une décision du ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration du 14 février 2008 refusant de leur accorder une protection internationale, ainsi qu'en annulation de l'ordre de quitter le territoire luxembourgeois, contenu dans la même décision;

Vu le mémoire en réponse déposé au greffe de la Cour administrative le 28 octobre 2008 par le délégué du gouvernement;

Vu les pièces versées au dossier et notamment le jugement entrepris;

Le rapporteur entendu en son rapport, ainsi que Maître Ardavan FATHOLAHZADEH et Monsieur le délégué du gouvernement Jean-Paul REITER en leurs plaidoiries à l'audience publique du 18 novembre 2008.

---

Le 3 juillet 2007, Monsieur ..., Madame ..., et leurs enfants mineurs ... et ..., tous de

nationalité bosniaque, ci-après désignés par «*les consorts ...*», introduisirent une demande de protection internationale au sens de la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection.

Par décision du 14 février 2008, le ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration, en abrégé «*le ministre*», rejeta leur demande.

Par requête déposée le 20 mars 2008, les consorts ... firent introduire un recours tendant à la réformation de la décision ministérielle précitée du 14 février 2008 en ce qu'elle portait rejet de leur demande en obtention d'une protection internationale comme étant non fondée, ainsi qu'à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire luxembourgeois inclus dans la même décision.

Par jugement du 24 septembre 2008, le tribunal administratif les débouta de leur recours avec charge des dépens.

Le tribunal souligna d'abord que la reconnaissance de la protection internationale n'est pas uniquement conditionnée par la situation générale du pays d'origine mais aussi et surtout par la situation particulière du demandeur de protection internationale qui doit établir, concrètement, que sa situation subjective spécifique a été telle qu'elle laissait supposer un danger sérieux pour sa personne et que l'examen des déclarations faites par les consorts ... lors de leurs auditions, ensemble les moyens et arguments apportés au cours de la procédure contentieuse et les pièces produites en cause amenaient le tribunal à conclure qu'ils étaient restés en défaut de faire état et d'établir à suffisance de droit, des raisons personnelles de nature à justifier dans leur chef une crainte actuelle justifiée de persécution du fait de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leurs opinions politiques ou de leur appartenance à un certain groupe social ainsi que le prévoit l'article 2 a) de la loi précitée du 5 mai 2006 qui définit le statut de la protection internationale. Dans ce contexte, il rappela que le juge doit procéder à l'évaluation de la situation personnelle du demandeur d'asile, tout en prenant en considération la situation générale existant dans son pays d'origine, cet examen ne se limitant pas à la pertinence des faits allégués, mais qu'il s'agit également d'apprécier la valeur des éléments de preuve et la crédibilité des déclarations du demandeur d'asile, cette crédibilité constituant un élément d'appréciation fondamental dans l'appréciation de la justification d'une demande d'asile, spécialement lorsque des éléments de preuve matériels font défaut.

Le tribunal releva que la décision ministérielle critiquée, outre d'être motivée quant au fond par la considération que les motifs de persécution invoqués par les consorts ... ne sauraient, de par leur nature, être utilement retenus pour justifier une demande en obtention du statut de réfugié au sens de la Convention de Genève, est basée principalement sur le constat d'un défaut de crédibilité et de cohérence au niveau du récit présenté, le ministre ayant fait état à cet égard de toute une série d'incohérences et d'éléments mettant en doute la crédibilité des déclarations des demandeurs d'asile.

Le tribunal constata en particulier à ce sujet que le ministre avait relevé à bon droit que le récit des origines des prétendus problèmes des consorts ... avec un inspecteur

de police et un groupe mafieux présenté aux autorités administratives luxembourgeoises et soutenu lors de la procédure contentieuse différait de manière substantielle de celui présenté aux autorités suisses dans le cadre d'une demande d'asile présentée antérieurement dans ce pays et qu'ils n'avaient pas réussi à fournir des explications satisfaisantes susceptibles de clarifier les zones d'ombre de leur récit, de manière à ne pas avoir mis le tribunal en mesure d'accorder une quelconque foi à leur récit.

Le tribunal en conclut que les consorts ... n'avaient pas fait état de manière crédible d'une persécution ou d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève susceptible de justifier la reconnaissance du statut de réfugié dans leur chef.

Concernant le refus ministériel de leur accorder le bénéfice de la protection subsidiaire telle que prévue par la loi modifiée du 5 mai 2006, précitée, le tribunal retint qu'à défaut de crédibilité de leur récit, ils n'invoquaient pas d'éléments ou circonstances susceptibles d'établir l'existence de motifs sérieux de croire qu'ils seraient exposés, en cas de retour dans leur pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves – peine de mort, exécution, torture ou traitements inhumains ou dégradants, menaces graves et individuelles contre la vie d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international – justifiant, conformément à l'article 37 de la loi précitée du 5 mai 2006, l'octroi de la protection subsidiaire.

Le tribunal rejeta également le recours en annulation dirigé contre l'ordre de quitter le territoire contenu dans la décision incriminée au motif qu'eu égard au rejet de la demande de protection internationale et à défaut d'autres moyens des consorts ... tendant à établir dans leur chef un droit de séjourner au Luxembourg à un autre titre, la légalité ou le bien-fondé de la décision déférée portant ordre de quitter le territoire ne pouvait valablement être remise en question.

Par requête déposée le 21 octobre 2008, les consorts ... ont régulièrement relevé appel du jugement du 24 septembre 2008.

Au fond, ils reprochent aux premiers juges d'avoir estimé que leur récit concernant leur situation dans leur pays d'origine manquait de crédibilité et ils soulignent qu'ils n'avaient à aucun moment tenté de dissimuler le dépôt antérieur d'une demande d'asile en Suisse.

Tel que l'a cependant retenu le tribunal, le problème n'est pas constitué par le fait que les consorts ... auraient tenté de dissimuler le dépôt antérieur d'une demande d'asile en Suisse, mais qu'ils ont donné au récit de leurs problèmes rencontrés dans leur pays d'origine une version différente devant respectivement les autorités suisses et luxembourgeoises. Les premiers juges ont souligné à juste titre que les problèmes en question étaient des problèmes en relation avec des délits de droit commun et que Monsieur ... fuyait plutôt un règlement de compte de droit commun que des persécutions répondant aux critères de la Convention de Genève. Devant les enquêteurs suisses, ce dernier a clairement expliqué qu'il était engagé dans la vente de stupéfiants et qu'après la disparition d'une partie de la marchandise qu'il était chargé d'écouler, il se trouvait en

difficultés avec son commettant qui menaçait de le liquider s'il ne ramenait pas la marchandise ou la contrevaletur en argent.

Il se dégage par ailleurs des pièces versées et notamment des déclarations faites par Madame ... que celle-ci se plaint d'avoir été violée en août 2006 au cours d'une agression au cours duquel son mari subissait un passage à tabac par des individus inconnus. Elle a cependant déclaré ne pas avoir dénoncé ce viol à la police et ne s'être rendue auprès d'un médecin qu'un mois après les faits.

N'ayant pas cherché la protection des autorités en place, et cela sans autre explication qu'un manque de confiance dans la police de son pays d'origine, non autrement étayé, elle ne répond pas à la définition d'un réfugié telle que celle-ci est énoncée par l'article 2, *sub c)* de la loi modifiée du 5 mai 2006, précitée, qui précise qu'est à considérer comme réfugié celui qui ne peut ou, du fait d'une crainte justifiée, ne veut pas se réclamer de la protection de son pays d'origine. Il y a lieu de relever dans ce contexte qu'elle n'a pas établi, conformément aux exigences de l'article 28, *sub c)* de la même loi, que les autorités étatiques n'ont pas pu ou voulu lui accorder une protection contre les auteurs des mauvais traitements dont elle affirme être la victime, qui sont des acteurs non étatiques.

Les consorts ... entendent encore se prévaloir de l'article 26, paragraphe 4 de la loi modifiée du 5 mai 2006, précitée, qui dispose que le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes ne se reproduiront plus, et ils soulignent que les faits par eux allégués constituent un indice sérieux de la crainte fondée d'être persécutés.

Ce moyen ne saurait cependant valoir, car la simple affirmation de persécutions, surtout lorsqu'elle est faite dans le cadre d'un récit peu crédible, ne saurait constituer une preuve de persécutions antérieures au sens du texte légal invoqué.

Il suit des considérations qui précèdent que le jugement entrepris est à confirmer en ce qu'il a rejeté la demande d'asile des consorts ....

En ce qui concerne le rejet de la demande en obtention du statut de la protection subsidiaire, c'est à tort que les appelants estiment que le manque de crédibilité de leur récit ci-avant retenu ne devrait pas entrer en ligne de compte pour l'évaluation des conditions pour se voir accorder le statut en question. En particulier, ceux-ci n'ont pas établi risquer de subir dans leur pays d'origine des atteintes graves telles qu'énumérées par l'article 37 de la loi modifiée du 5 mai 2006, précitée, qui sont la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants infligés à l'étranger dans son pays d'origine ou encore des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C'est partant à bon droit que les premiers juges ont rejeté également ce volet de la demande.

Finalement, eu égard au fait que le recours contre les décisions de rejet de la demande d'asile et d'octroi de la protection subsidiaire est à rejeter, et en l'absence de moyens spécifiques dirigés contre cette décision de rejet du recours, l'appel est également à rejeter en tant qu'il est dirigé contre le rejet du recours dirigé contre l'ordre de quitter le territoire. En effet, un tel ordre n'est que la conséquence du rejet de la demande de protection internationale.

Il suit des considérations qui précèdent que le jugement entrepris est à confirmer.

**Par ces motifs,**

la Cour administrative, statuant à l'égard de toutes les parties,

reçoit l'appel en la forme,

au fond, le déclare non justifié et en déboute,

partant confirme le jugement du 24 septembre 2008,

condamne les appelants aux dépens de l'instance d'appel.

Ainsi délibéré et jugé par :

Georges RAVARANI, président,  
Henri CAMPILL, premier conseiller,  
Lynn SPIELMANN, conseiller,

et lu par le président en l'audience publique à Luxembourg au local ordinaire des audiences de la Cour à la date indiquée en-tête, en présence de la greffière de la Cour Anne-Marie WILTZIUS.

s. WILTZIUS

s. RAVARANI

Reproduction certifiée conforme à l'original  
Luxembourg, le 25 novembre 2008  
Le greffier de la Cour administrative